

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C3

Sous-direction B

BUREAU B2

INSTRUCTION N° 78-148 - B1-V36
du 18 octobre 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

MAINTIEN DU TRAITEMENT EN FAVEUR DES AGENTS
NON TITULAIRES DE L'ÉTAT

ANALYSE

Maintien de la rémunération d'activité en faveur des agents non titulaires de l'État jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est atteinte la limite d'âge de 65 ans

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

En vertu de l'article R. 96 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le paiement du traitement ou de la solde d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou le militaire prend sa retraite, la pension n'étant servie qu'à compter du 1^{er} du mois suivant.

Des dispositions analogues viennent d'être prises en faveur des agents non titulaires de l'État.

Messieurs les comptables assignataires de dépenses voudront bien faire application des dispositions contenues dans la lettre-circulaire n° 2 A/115 - FP/1334 en date du 12 septembre 1978, dont le texte est publié ci-après en annexe.

Il est précisé que seuls les agents non titulaires atteignant l'âge de 65 ans peuvent bénéficier de cette mesure de faveur, et que, bien que soumise aux retenues de sécurité sociale, l'indemnité de résidence est exclue de la rémunération servie jusqu'à la fin du mois de mise à la retraite.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
G. SALLERIN.

DIFFUSION
G
15

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TPAP	TGC	SIA
-----	-----	-----	-----	------	-----	-----

Paris, le 12 septembre 1978.

MINISTÈRE DU BUDGET

DIRECTION DU BUDGET

Bureau 2 A/115

Secrétariat d'État
auprès du Premier ministre

Direction générale de l'Administration
et de la Fonction publique

FP/1334

LE MINISTRE DU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Paiement de la rémunération d'activité jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est atteinte la limite d'âge de 65 ans en faveur des agents non titulaires de l'État.

Notre attention a été appelée sur la situation des agents non titulaires de l'État qui atteignent la limite d'âge de 65 ans au cours d'un mois et qui ne peuvent obtenir de la sécurité sociale et du régime de l'IRCANTEC la liquidation de leurs pensions qu'à partir du premier jour du mois suivant cet anniversaire.

Il nous apparaît possible, par mesure de bienveillance, de continuer à servir à ces agents leur rémunération, augmentée éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. Les cotisations sociales devront être payées sur la totalité du traitement ainsi maintenu.

Le ministre du Budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Budget,

Par empêchement du directeur du Budget :

Le sous-directeur,

Jacques BUZET.

Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'État auprès du Premier ministre :
et par délégation :

Pour le directeur général de l'Administration
et de la Fonction publique empêché :

Le sous-directeur,

Pierre ESCLATINE.